



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 018 025 26 00001

date de dépôt : **08 avril 2026**

date d'affichage : **08 avril 2026**

demandeur : **Madame LECA Annick**

pour : **Pose d'une clôture et remplacement du portail**

adresse terrain : **18 route du Fort, à Beffes (18320)**

Commune de Beffes

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Beffes

Le maire de Beffes,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 avril 2026 par Madame LECA Annick demeurant 18 route du Fort, Beffes (18320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture et le remplacement du portail ;
- sur un terrain situé 18 route du Fort, à Beffes (18320) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise du 27 juin 2016 prescrivant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise du 31 mai 2021 approuvant le PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Berry Loire Vauvise du 02 février 2026 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la Loire "Val de La Charité" approuvé par arrêté préfectoral le 11/06/2002 et modifié le 22/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Beffes en date du 08/04/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'une clôture et le remplacement d'un portail ;

Considérant que le projet est situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et qu'il respecte les dispositions du règlement de cette zone ;

Considérant que le projet se situe en zone B3 du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la Loire "Val de La Charité" ;

Considérant que le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations autorise l'édification de clôtures, portails, portillons et éléments séparatifs assimilés dans cette zone ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la hauteur de la clôture ne devra pas dépasser 2 mètres.

Conformément aux dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondations, les éléments constituant les clôtures, portails devront être entièrement ajourés. Cependant, ils peuvent comporter en partie basse, des éléments pleins limités à 0,60 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Fait à Beffes, le 11/05/2026

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.